Quatre-vingt-sixième année. — N° 223. Le numéro : 15 francs. Vendredi 24 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

La TABLE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES (projets et propositions de loi, rapports et avis) de l'Assemblée nationale pour l'année 1953 est adressée ce jour aux abonnés de l'édition complète.

Vient de paraître :

FORMATION DE LA CLASSE 1956

Le décret n° 54-907 et l'arrêté du 13 septembre 1954, relatifs à la **formation de la classe 1956**, au **recensement** et à la **revision dans la métropole et en Afrique du Nord des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1936**, ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-112 S**, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant titularisations et acceptation de démission (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 9086).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant réintégration, reclassement et promotion (inspection générale de l'administration) (p. 9088).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés portant délégations de signature (p. 9088).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (services communs, réserves) (rectificatifs) (p. 9088).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-954 du 18 septembre 1954 portant ouverture de crédits au titre du compte d'affectation spéciale Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrevaleur de l'aide américaine (section Fonds national de la productivité) (p. 9089).

Arrêté du 18 septembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9089).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 13 septembre 1954 autorisant, dans la limite de 20 millions de francs, la participation du port autonome du Havre à l'augmentation de capital de la Société des transports pétroliers par pipe-line (p. 9089).

Décrets des 13 et 18 septembre 1954 portant nominations et titularisations au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (p. 9089).

Décret du 20 septembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser pour l'aménagement d'une station réceptrice à grande distance à Grigny-Mérogis (Seine-et-Oise) (p. 9089).

Décret du 20 septembre 1954 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes à l'institut géographique national (p. 9090).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 16 septembre 1954 fixant les conditions de recrutement des agents techniques de 1re classe (p. 9090).

Arrêté portant nominations (télécommunications) (p. 9090).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant nominations, titularisations et admission à la retraite (administration centrale et service des mines) (p. 9091).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement de la production viticole (p. 9091).

Décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin (p. 9092).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 13 septembre 1954 portant suppression d'emplois à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 9093).

Arrêtés des 16 et 17 septembre 1954 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9093).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 19 septembre 1954 chargeant le ministre de la défense nationale et des forces armées de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 9093).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 20 septembre 1954 autorisant la commission administrative du centre hospitalier régional d'Evreux à accepter un legs et à transiger avec une héritière (p. 9093).

Nominations à des emplois réservés (p. 9094).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis de concours pour trois emplois de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances (p. 9094).

Avis aux exportateurs de café vers Israël (p. 9094).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe (p. 9094).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de café vers Israël (p. 9094).

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de Saône-et-Loire (application des articles 31 j et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 9094).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres supérieurs de la direction des finances du Maroc (p. 9094).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (35e semaine de 1954) (p. 9095).

Situation de la Banque de France (p. 9096).

Annonces (p. 9097).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 septembre 1954, sont titularisés sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire :

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Orillac (René), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 28 jours).

M. Angeraud (René), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 4 mois 3 jours).

M. Briqueleur (René), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 5 mois 23 jours).

M. Chabernaud (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 6 mois 9 jours).

(A compter du 4 septembre 1954.)

M. Buscail (Joseph), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême.

(A compter du 22 janvier 1953.)

M. Fraigneau (Raymond), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires d'un an 8 mois 25 jours).

(A compter du 25 juillet 1952.)

M. Allerit (André), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 9 mois 3 jours).

(A compter du 27 juillet 1951.)

M. Auneau (Clément), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 29 jours).

(A compter du 25 novembre 1951.)

M. Beau (René), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 11 mois 22 jours).

(A compter du 23 février 1954.)

M. Baudrit (Hervé), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires d'un an 7 mois 8 jours).

(A compter du 10 mars 1954.)

M. Bernard (Albert), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 21 jours).

(A compter du 11 décembre 1953.)

M. Bernicard (Marius), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 22 jours).

(A compter du 4 mai 1954.)

M. Berthelot (Gaston), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 mois 6 jours).

(A compter du 19 février 1954.)

M. Billy (Jacques), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires d'un an).

(A compter du 3 juin 1954.)

M. Bourion (René), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

(A compter du 3 novembre 1951.)

M. Brossard (Octave), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 9 mois 12 jours).

(A compter du 10 septembre 1954.)

M. Brumelot (Georges), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 10 jours).

(A compter du 8 février 1954.)

M. Carrasquet (Marcel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 17 jours).

(A compter du 12 juillet 1953.)

M. Chouilly (Jules), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 6 jours).

(A compter du 20 décembre 1951.)

M. Coindre (André), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois 13 jours).

(A compter du 15 juillet 1952.)

M. Couvidat (Martial), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 7 mois 2 jours).

(A compter du 13 septembre 1954.)

M. Criard (Jean), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 10 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Dagneaux (Gilbert), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 28 jours).

M. Dedieu (Elie), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois 21 jours).

M. Devoyon (Pierre), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 3 mois 8 jours).

M. Lamarche (Alphonse), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 1 mois 26 jours).

M. Lavaud (Georges), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 9 mois 8 jours).

M. Leger (Léonard), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 11 mois 29 jours).

M. Marsac (Emile), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 9 mois 8 jours).

M. Martin (René), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 11 mois 12 jours).

M. Monier (René), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 11 mois 17 jours).

M. Rivasseau (André), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 11 mois 23 jours).

M. Sec (André), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 5 mois 16 jours).

(A compter du 19 juillet 1952.)

M. Degorce (Fernand), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 15 jours).

(A compter du 10 novembre 1951.)

M. Delettre (Marcel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 9 mois 21 jours).

(A compter du 28 décembre 1952.)

M. Devaux (Henri), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 mois 24 jours).

(A compter du 1 avril 1952.)

M. Drean (Georges), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 23 jours).

(A compter du 6 août 1951.)

M. Dupont (Léon), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 1 mois 7 jours).

(A compter du 23 juin 1952.)

M. Ferrenti (Bastien), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 1 mois 3 jours).

(A compter du 11 mai 1954.)

M. Foucaud (Marcel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 15 jours).

(A compter du 7 juillet 1953.)

M. Giansily (Marcel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois).

(A compter du 5 janvier 1951.)

M. Jego (Joseph), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 12 jours).

(A compter du 5 janvier 1953.)

M. Lecamp (Marcel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 26 jours).

(A compter du 13 décembre 1953.)

M. Lecoanet (Georges), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 jours).

(A compter du 20 avril 1951.)

M. Menanteau (Roger), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 2 mois 9 jours).

(A compter du 5 janvier 1951.)

M. Py (Aimé), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 6 mois 18 jours).

(A compter du 1er septembre 1952.)

M. Rallu (René), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 1er juin 1953.)

M. Tilmant (Joseph), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

(A compter du 20 septembre 1952.)

M. Tivenin (Etienne), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois, 4 jours).

(A compter du 25 août 1953.)

M. Tromas (Raymond), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 mois, 4 jours).

(A compter du 16 mars 1952.)

M. Trouillon-Farel (Alphonse), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 11 mois 7 jours).

(A compter du 14 janvier 1953.)

M. Viu (Georges), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 10 jours).

(A compter du 16 mai 1951.)

M. Vouhe (Gustave), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 4 mois 24 jours).

(A compter du 22 février 1952.)

M. Fabiani (Léonard), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nice (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 6 mois 1 jour).

(A compter du 22 mars 1952.)

M. Damblant (Claude), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 2 mois 7 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Beretti (Antoine), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Isnard (Firmin), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 4 mois 26 jours).

M. Dandault (Israël), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 16 jours).

(A compter du 13 septembre 1951.)

M. Larcher (Georges), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 1 mois 21 jours).

Education surveillée.

Par arrêté du 15 septembre 1954, est acceptée, à compter du 6 septembre 1954, la démission de Mme Pressias (Marie), éducatrice adjointe stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté du 1er septembre 1954, pris en application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1945 mettant à la retraite d'office, M. Mainssonnat (Pierre), inspecteur des services administratifs, ont été rapportées.

M. Mainssonnat a été réintégré, à compter du 18 février 1943, dans le corps de l'inspection générale des services administratifs, en qualité d'inspecteur de 2e classe, promu au grade d'inspecteur de 1re classe à compter du 1er février 1943, reclassé à compter du 1er juin 1948 en qualité d'inspecteur de l'administration (4e échelon après 4 ans), avec une ancienneté de 1 an et 4 mois, et promu, à compter du 1er février 1952, au 4e échelon après 9 ans.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1954 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. le contre-amiral Conge, chef de l'état-major particulier, pour signer, concurremment avec M. Robert Cousin, préfet, directeur de cabinet, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés, relatifs aux affaires d'ordre purement militaire.

Il a notamment délégation pour signer les ordres d'envoi en mission, à l'exclusion de ceux qui concernent les officiers généraux, les directeurs et chefs de services centraux, les membres du cabinet, de l'état-major particulier, dont le secrétaire d'Etat ou son directeur de cabinet se réserve la signature. En cas d'empêchement, cette dernière délégation est dévolue à M. le capitaine de frégate Pacaud, de l'état-major particulier.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 4 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1954.

HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1954 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Georges-Charles Ladeveze, sous-préfet, chef de cabinet, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Robert Cousin, préfet, directeur de cabinet, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 4 septembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1954

HENRI CAILLAVET.

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (services communs, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1954:

Page 8509, 3e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Clary-Bouquet (André-Georges), 9e région », lire: « Clary-Bousquet (André Georges), 9e région »; 84e ligne, au lieu de: « Vincard (Armand-Alfred), 2e région », lire: « Vincart (Armand-Alfred), 2e région »; 4e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Rellière (Lucien-Georges), 2e région », lire: Bellière (Lucien-Georges), 2e région »; 84e ligne, au lieu de: « Darmendrail (Jean-Martin-Georges-Marie), Extrême-Orient », lire: « Darmendrail (Jean-Martin-Georges-Marie), 1re région ».

Page 8510, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « Anr (Charles-Norbert), 6e région », lire: « Ahr (Charles-Norbert), 6e région »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Lapine (Rolland-Georges), 4e région », lire: « Lapine (Roland-Georges), 4e région »; 82e ligne, au lieu de: « Sebban (Charles-Chalaum), 3e région », lire: « Sebban (Charles-Chaloum), 3e région »; 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Godelwski (Jean-Louis-Henri), 1re région », lire: « Godlewski (Jean-Louis-Henri), 1re région; 4e colonne, 62e ligne, au lieu de: « Ben Sissou (Messin-Maxime), 5e région », lire: « Ben Sissou (Nessim-Maxime-Mayer), 5e région ».

Page 8511, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Daups (Christian-Gaston-Antoine), troupes du Maroc », lire: « Daups (Christian-Gaston-Antoine), 1re région »; 75e ligne, au lieu de: « Camey (Maurice-Yves-Robert), 1re région », lire: « Camey (Maurice-Yves-Paul), 1re région »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Bueil (Gaston), 9e région », lire: « Bueil (Gaston-Pierre-Yves-Etienne), 9e région »; 27e ligne, au lieu de: « Guhot (André-Jean), 3e région », lire: « Guyot (André-Jean), 3e région »; 49e ligne, au lieu de: « Constant (Jean-Paul-Marie-Maurice), 1re région », lire: « Constans (Jean-Paul-Marie-Maurice), 1re région »; 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Gillet (Jacques-Maurice-Silvère), 1re région », lire: « Gillet (Jacques-Maurice-Silvère), troupes du Maroc »; 69e ligne, au lieu de: « Leroy (Bernard-Paul-Constant), 1re région », lire: « Leroy (Bernard-Paul-Constant), Extrême-Orient »; 4e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Pilven (Henri-René-Paul-Alphonse), 1re région », lire: « Pilven (Henri-René-Paul-Alphonse), 2e région »; 65e ligne, au lieu de: « Séjourné (Maurice-Auguste-Gustave), 1re région », lire: « Séjourné (Maurice-Auguste-Gustave), 6e région ».

Page 8512, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Guesne (Jean-François), 3e région », lire: « Guesne (Jean-François), 1re région »; 5e ligne, au lieu de: « Huez (Jean-Marie-Louis-Paul), 3e région », lire: « Huez (Jean-Marie-Georges-Louis), 3e région »; 4e colonne 74e ligne, entre Noirot (Fernand-Jean-Auguste), 7e région, et Passeleau (André-Marie-Alexis), 7e région, rayer: « Noroy (Pierre-Henri-André), 7e région ».

Page 8513, 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Zwin (Jean-Georges), 9e région », lire: « Zwirn (Jean-Georges), 9e région »; 13e ligne, rayer: « Arcamone (Paul-Louis), décédé »; 40e ligne, au lieu de: « Kalfon (Prosyer-Messaoud), 10e région », lire: « Kalfon (Prosper-Messaoud), 10e région ».

Page 8514, 2e colonne, 34e ligne, au lieu de: « Sighirian (Yénovk), 9e région », lire: « Dighirian (Yénovk), 9e région »; 4e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Levy (Albert), Extrême-Orient », lire: « Levy (Albert), 9e région ».

Page 8515, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Faure (Roger-Joseph-Antonin), 4e région », lire: « Faure (Roger-Joseph-Antonin), 5e région »; 56e ligne, au lieu de: « Gschwing (Pierre-Marie-Charles-Léon), 6e région », lire: « Gschwind (Pierre-Marie-Charles-Léon), 6e région »; 59e ligne, au lieu de: « Leleu (Jean-Fernand), 6e région », lire: « Leleu (Jean-Ferdinand), 6e région »; 2e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Raybaud (Marcel-François-Albert), 9e région », lire: « Raybaud (Marcel-François-Albert), Extrême-Orient ».

Page 8516, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « Lambert (Gilbert), 8e région », lire: « Lambert (Gilbert), 6e région »; 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Reboul (Maurice-Louis-Alexis), 9e région », lire: « Reboul (Maurice-Louis-Alix), 9e région »; 52e ligne, au lieu de: « Thomas (Guy-Alfred-Louis), Extrême-Orient », lire: « Thomas (Guy-Alfred-Louis), 4e région ».

Page 8517, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Beschar (Louis-Paul), 1re région », lire: « Bescher (Louis-Paul), 1re région »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Van den Bussohe (Raymond-Rémy-Cornil), Allemagne », lire: « Van den Bussche (Raymond-Rémy-Cornil), Allemagne »; au lieu de: « Painsar (Emile), 3e région », lire: « Painsard (Emile-Francis-Jules), 3e région »; 4e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Akli (Joseph-Samuel), 10e région », lire: « Akli (Joseph-Samuël), 10e région ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-954 du 18 septembre 1954 portant ouverture de crédits au titre du compte d'affectation spéciale Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrevaleur de l'aide américaine (section Fonds national de la productivité).

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949;

Vu l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950;

Vu l'article 1er du décret n° 53-656 du 30 juillet 1953;

Vu l'article 2 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert à la section Fonds national de la productivité du compte d'affectation spéciale Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine un crédit de 143.525.000 F. Ce crédit sera rattaché par voie de fonds de concours au chapitre 44-11 du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (IV: Commissariat général à la productivité) : « Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité ».

La recette correspondante, déjà portée au compte résulte d'un prélèvement opéré sur le compte de l'aide américaine ouvert au nom du Crédit national dans les écritures de la Banque de France.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 septembre 1954, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances et des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1954 au titre du chapitre ci-après:

Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations, 15.782.952 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 13 septembre 1954 autorisant, dans la limite de 20 millions de francs, la participation du port autonome du Havre à l'augmentation de capital de la Société des transports pétroliers par pipe-line.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce;

Vu la loi du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux participations financières de l'Etat et des établissements publics, modifié par la loi du 21 juin 1942;

Vu le décret du 25 novembre 1950 autorisant, dans la limite de 55 millions de francs, une prise de participation du port autonome du Havre au capital constitutif de la Société des transports pétroliers par pipe-line;

Vu le décret du 7 juin 1952 autorisant, dans la limite de 34 millions 900.000 F, la participation du port autonome du Havre à l'augmentation de capital de la Société des transports pétroliers par pipe-line;

Vu le décret du 14 avril 1953 autorisant, dans la limite de 20 millions 750.000 F, la participation du port autonome du Havre à l'augmentation de capital de la Société des transports pétroliers par pipe-line;

Vu la délibération du 19 février 1953 par laquelle l'assemblée extraordinaire des actionnaires de cette société a décidé de porter le capital de ladite société de 1.000 millions de francs à 8 milliards de francs,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, dans la limite de 20 millions de francs, la participation du port autonome du Havre à l'augmentation de capital de la Société des transports pétroliers par pipe-line, décidée le 19 février 1953.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 13 septembre 1954 portant nominations et titularisations au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 13 septembre 1954, sont nommés et titularisés dans le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre permanent), à compter du 26 mars 1952:

M. Perrin de Boussac (Guy), adjoint technique à contrat à la direction des travaux publics du Maroc.

M. Van Roekeghem (Arthur), directeur adjoint (auxiliaire) de bureau d'affrètement à l'office national de la navigation.

M. Vacle (Guy), auxiliaire de bureau au service des ponts et chaussées de l'Eure.

Ces agents sont reclassés à compter de la même date ainsi qu'il suit:

M. Perrin de Boussac, adjoint technique des ponts et chaussées de 2e échelon.

M. Van Roekeghem, adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon.

M. Vacle, adjoint technique des ponts et chaussées de 1er échelon.

Ces nominations sont effectuées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Décret du 13 septembre 1954 portant nomination et titularisation au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 18 septembre 1954, Mme Pascal (Hélène), auxiliaire de bureau au service ordinaire des ponts et chaussées, du département de l'Isère, est titularisée, à compter du 26 mars 1952, dans le corps des commis des ponts et chaussées et reclassée au 26 mars 1952 au 2e échelon de ce grade.

Décret du 20 septembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser pour l'aménagement d'une station réceptrice à grande distance à Grigny-Mérogis (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 20 septembre 1954, est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'une station réceptrice à grande distance sur les terrains à acquérir, d'une contenance de 52 hectares 85 ares 62 centiares, sis sur les communes de Grigny et de Fleury-Mérogis.

Décret du 20 septembre 1954 portant nominations dans le corps des ingénieurs géographes à l'institut géographique national.

Par décret en date du 20 septembre 1954, sont nommés ingénieurs élèves géographes, pour compter d'une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté, les élèves de l'école polytechnique de la promotion 1952 dont les noms suivent:

MM. Fleury (Michel Jean) et Crehange (André).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditions de recrutement des agents techniques de 1re classe.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Sur la proposition du directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones, et notamment ses articles 10 et 22,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents techniques de 1re classe sont recrutés par voie de concours dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — Un premier concours est ouvert aux candidats du sexe masculin remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus.

Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, ainsi que d'un recul égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite effectués dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Un deuxième concours est réservé aux agents techniques, aux agents techniques spécialisés et aux agents techniques conducteurs.

Les candidats doivent ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et avoir obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Art. 4. — Le premier et le deuxième concours sont organisés conjointement aux dates fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et conformément aux dispositions d'ordre général en vigueur pour les concours et examens.

Le même nombre de places est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des deux concours sont attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, ont été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Les candidats ayant suivi sans succès le cours d'instruction professionnelle d'agent technique de 1re classe ou le cours de soudeur organisé en application de la réglementation antérieure à la publication du présent arrêté et ceux qui, ayant suivi avec succès l'un de ces cours, ont refusé les postes qui leur ont été offerts, ne peuvent plus subir les épreuves des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

Art. 5. — Le premier concours comprend les épreuves suivantes:

	Coefficient.
A. — Epreuves écrites.	
1° Dictée servant à la fois d'épreuve:	
D'orthographe (il est enlevé un point par faute)	1
D'écriture	1
2° Rédaction (temps accordé: une heure trente)	1
3° Mathématiques (deux problèmes) (temps accordé: une heure trente)	2
4° Electricité (une question et un exercice) (temps accordé: une heure trente)	3
B. — Epreuve pratique.	
Temps fixé selon l'épreuve	2

Cette épreuve, qui a pour objet de déceler et d'apprécier les aptitudes manuelles des candidats, consiste en l'exécution, d'après les indications données, des travaux ci-après:

Montage et liaison d'appareils électriques avec pose de fils et câbles, épissures et soudures au fer.

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques et d'électricité figure en annexe au présent arrêté.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être autorisé à subir l'épreuve pratique s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve d'orthographe et l'épreuve d'électricité, la note 7 pour chacune des autres épreuves écrites et, après application des coefficients, 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 à l'épreuve pratique.

Pour la détermination du classement des candidats admis, une bonification de 15 points est accordée aux orphelins de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Le deuxième concours comprend les épreuves écrites suivantes:

	Coefficient.
1° Dictée (il est enlevé un point par faute)	1
2° Note de service (temps accordé: une heure)	1
3° Arithmétique (deux problèmes) (temps accordé: une heure trente)	2
4° Questions professionnelles et d'électricité (trois questions, dont une sur l'électricité) (temps accordé: une heure trente)	3

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent l'épreuve d'arithmétique et l'épreuve de questions professionnelles et d'électricité figure en annexe au présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve de dictée et l'épreuve de questions professionnelles et d'électricité, la note 7 pour chacune des autres épreuves et, après application des coefficients, 70 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — A l'occasion des trois premières sessions de concours ouvertes postérieurement à la date du présent arrêté, la répartition des emplois offerts aux candidats se fera à raison d'un tiers pour le concours externe et de deux tiers pour le concours interne.

Art. 8. — Le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J. MORETTE.

Télécommunications.

Par arrêté du 2 septembre 1954:

Sont, à compter du 1er octobre 1954, nommés à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications à l'école nationale supérieure des télécommunications, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Julier (Emile).
Jousset (Antoine).
Dupuis (Philippe).
Barroux (Jean).
Volatier (Antoine).
Michonneau (Philippe).
Dondoux (Jacques).
MM. Sutton (Daniel).
Menoret (Maurice).
Langer (Guy).
Caire (Jean-Paul).
Rottner (Jean).
De Savignac (André).
Thabard (Francis).

Sont, à compter du 15 octobre 1954, nommés à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications (année préparatoire) à l'école nationale supérieure des télécommunications, les candidats admis au concours des 21-23 et 29-30 juin 1954 dont les noms suivent:

M. Bergeais (Henri), inspecteur adjoint à Libourne-Central.

M. Sintes (Pierre), inspecteur à Alger (radiodiffusion-télévision française).

M. Anguera (Francis), inspecteur à Paris (radiodiffusion-télévision française).

M. Grave (Raymond), inspecteur adjoint à Valenciennes principal.

M. Grojean (Gilbert), inspecteur d'études des télécommunications à la direction du service des lignes souterraines à grande distance.

M. Vielh (Maurice), inspecteur adjoint à Lambesc L. S. G. D.

M. Legare (Roger), ingénieur des travaux à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.

M. Croissiaux (Pierre), inspecteur Paris (radiodiffusion-télévision française).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 septembre 1954, Mme Henriot (Yvonne), administrateur civil de classe exceptionnelle, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1954, en application des dispositions de l'article 4 du code des pensions.

Service des mines.

Par arrêté en date du 14 septembre 1954, les candidats dont les noms suivent ont, à la suite des recrutements ouverts en 1954, été nommés et titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 4e classe, 2e échelon, au titre du service métropolitain:

M. Derain (Michel).

M. Echallier (Jean), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris.

M. Leleux (René).

M. Bonnefoy (Jean), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris.

M. Mouleyre (François).

M. Kerjean (Jacques), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Douai.

M. Stoffyn (Renaud), auxiliaire sur contrat à l'arrondissement minéralogique de Metz.

MM. Razny (Bernard), Mauri (Jean), Rouvier (Jean), Ruberti (Marius).

Ces nominations prendront effet du 15 septembre 1954, à l'exception de celles de MM. Razny et Rouvier, qui auront effet du jour de l'entrée en fonctions des intéressés.

Par arrêté en date du 14 septembre 1954, ont été nommés et titularisés au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) de 4e classe, 2e échelon, au titre du service colonial et, à ce titre, détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 15 septembre 1954:

M. Vermogen (Fernand).

M. Faglin (Guy), adjoint technique des mines à l'arrondissement minéralogique de Lyon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-955 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement de la production viticole.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique relative à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, un décret n° 54-437 du 16 avril 1954 a fixé l'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante créé par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et dont le service administratif est assuré par un crédit budgétaire inscrit dans la loi de finances.

La mission confiée à cet organisme a été définie expressément par le décret du 30 septembre 1953: elle a pour but essentiel de promouvoir une politique tendant à long terme à la réduction du potentiel viticole et à l'amélioration de la qualité des vins. A cet effet, l'institut des vins de consommation courante aura pour tâches principales la charge de faire établir le cadastre viticole, d'orienter la production en réduisant la superficie du vignoble et d'en faciliter la reconversion en proposant d'accorder des primes et indemnités adéquates, d'améliorer la qualité des plantations en prescrivant des cépages choisis adaptés au terroir, et plus généralement de suggérer les mesures propres à résoudre la crise viticole.

En vue de favoriser ainsi le retour de la production au niveau des besoins à la date du 31 décembre 1958, conformément à l'article 33 du décret du 30 septembre 1953, l'article 24 du même texte a prévu l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte intitulé « Fonds d'assainissement de la viticulture » qui est spécialement destiné à encourager et à accélérer cette discipline.

D'autre part et dans un souci de simplification et d'efficacité, la nécessité est également apparue de charger ce compte de l'aide à l'exportation des vins de consommation courante édictée par l'article 11 du décret du 30 septembre 1953.

Il est donc indispensable de le doter des ressources nécessaires à son fonctionnement au moyen d'un prélèvement important sur la fiscalité viticole. A cet effet, il est proposé de prélever ces ressources sur le montant de la taxe unique grevant les quantités de vins commercialisées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins instituée par les articles 442 *bis* et *ter* du code général des impôts, et avant toute répartition du produit de cette taxe, il est opéré, à compter du 1er octobre 1954 et jusqu'au 31 décembre 1958, un prélèvement de 150 F par hectolitre en vue de financer l'aide à l'exportation des vins de consommation courante, les dépenses autres que de fonctionnement prévues par l'article 24 du décret susvisé du 30 septembre 1953 et l'établissement du cadastre viticole prévu par l'article 39 dudit décret.

Toutefois, si les ressources ainsi obtenues s'avéraient insuffisantes pour financer ces actions, le prélèvement pourrait être augmenté par décret jusqu'à un maximum de 250 F par hectolitre.

Art. 2. — Pour l'exercice 1954, le produit de ce prélèvement est porté à la ligne 74 nouvelle: « Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre des taxes sur les vins », du paragraphe H: Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture de l'état B annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

Art. 3. — Les précédentes dispositions sont applicables à l'Algérie. L'assemblée algérienne en déterminera les modalités d'application.

Art. 4. — Il est ouvert au ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, un crédit s'élevant à 1.500 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après du titre VIII du budget de l'agriculture:

Chap. 84-41. — Primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens ..... 1.000.000.000 F.

Chap. 84-42 (nouveau). — Aide à l'exportation des vins métropolitains et algériens de consommation courante..... 460.000.000

Chap. 84-43 (nouveau). — Etablissement du cadastre viticole..... 40.000.000

Art. 5. — L'application des dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, le Gouvernement, voulant mettre un terme à la crise dont souffre la viticulture, prescrivait, en particulier, l'élimination des produits de mauvaise qualité.

Toutefois, le Parlement a considéré opportun un aménagement de certaines dispositions de ce texte, spécialement en ce qui concerne la généralisation de la destruction des sous-produits de la vinification (lies, vins de presse). Tel est l'objet essentiel du décret ci joint relatif à l'assainissement du marché du vin.

Les prestations viniques correspondantes, calculées sur la base du degré minimum des vins de pays, ne représentent, en réalité, qu'un pourcentage très faible de la récolte. D'ailleurs, des réductions de taux et des aménagements sont prévus en faveur des nouveaux assujettis pour tenir compte des diverses méthodes de vinification et de l'équipement des viticulteurs. De plus, les nouveaux assujettis recevront en 1954 un prix préférentiel afin de leur permettre de se procurer l'équipement nécessaire pour satisfaire aux prestations.

D'autre part, l'article 7 dudit décret stipule que, dès l'évaluation provisoire des disponibilités comparées de la précédente et de la nouvelle campagne, il pourra être prescrit une distillation prévisionnelle.

Ainsi, dès le début de la campagne, une certaine partie des vins, et notamment les vins fragiles, pourra être retirée du marché dont la situation sera, de ce fait, améliorée, sans qu'il soit besoin, pour cela, d'attendre l'estimation définitive de la récolte basée sur la récapitulation des déclarations individuelles, estimations qui n'interviennent jamais avant la fin de l'année.

•

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu le code du vin;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Tous les producteurs de vin sont astreints à la fourniture de prestations d'alcools viniques correspondant à 10 p. 100 de leur récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays. Toutefois, ce taux est réduit à:

8 p. 100 pour les producteurs de moins de 100 hectolitres;

6 p. 100 pour les vendanges destinées à la production d'eau-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée cognac ou armagnac;

5 p. 100 pour les vendanges ou moûts utilisés à la préparation des jus de raisin et à l'élaboration des vins doux naturels, mistelles et vins de liqueur;

3 p. 100 pour les vendanges employées à la production de mistelles par mutage direct à l'alcool de la vendange.

Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer, pour le compte des personnes dont ils vinifient les récoltes, les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins produits. Les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations, sauf en ce qui concerne la production des coopérateurs qui réservent à leur consommation la totalité de leur récolte.

Art. 2. — Les alcools viniques doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires et doivent être livrés avant le 30 avril.

En cas d'insuffisance les prestataires auront l'obligation de se libérer en livrant des alcools de vin de leur propre récolte aux prix et conditions fixés pour les alcools viniques. Toutefois, des transferts portant sur des alcools provenant de la distillation de vins destinés à la production d'eau-de-vie bénéficiant des appellations contrôlées (cognac, armagnac) pourront, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, être autorisés entre les différents crus à l'intérieur de chacune des régions délimitées.

Les prestations d'alcool vinique pourront être compensées à due concurrence par:

a) L'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts pour la partie obtenue en alcool d'origine vinicole;

b) La fabrication d'eau-de-vie de marcs de raisin à appellation réglementée.

Art. 3. — Les producteurs ne commercialisant pas de vin au cours d'une campagne sont dispensés de la fourniture de prestations d'alcools viniques à condition que la vinification ait donné au moins 15 kg de marcs par hectolitre de vin produit, et que ces marcs contiennent au minimum 4 litres d'alcool acquis ou en puissance par quintal. Ils devront justifier de la destruction de leurs marcs et lies ou de la production correspondante d'eaux-de-vie de marcs.

Dans les régions ne disposant pas de moyens matériels nécessaires à la distillation des marcs, les prestataires qui sont assujettis pour la première fois en vertu du présent décret à la fourniture d'alcools viniques peuvent, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, bénéficier d'une réduction du taux prévu. La réduction ne pourra excéder 50 p. 100 de ce taux. Dans ce cas, les justifications de destruction des marcs pourront être exigées. Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixera les modalités d'application du présent article.

Un décret pris après avis de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie fixera, le cas échéant, les taux différents qui seront appliqués aux vins à appellation d'origine contrôlée et aux vins d'Alsace, compte tenu des conditions de vinification et des garanties de qualité qui en découlent.

Art. 4. — Les alcools viniques sont payés à un prix au plus égal à 70 p. 100 du prix des alcools de marcs du contingent. Ce prix est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

S'il n'a pas été fixé avant le 31 décembre de l'année de récolte, ce prix est égal à 70 p. 100 du prix des alcools de marcs du contingent. Toutefois, les prestations d'alcools viniques applicables aux vins des récoltes 1954 et 1955 seront payées au taux de 80 p. 100 du prix des alcools de marcs du contingent.

Sont payés sur la même base, les alcools de marcs ou de piquettes, de lies complètes ou non et de vins de lies, obtenus par distillation de telles matières provenant:

a) De producteurs bénéficiant, pour les prestations d'alcools viniques, d'un taux réduit, d'une dispense de fourniture ou d'une compensation;

b) De négociants.

Toutefois, en ce qui concerne les producteurs assujettis pour la première fois, en vertu du présent décret, les alcools viniques relatifs à la récolte 1954 seront payés aux prix des alcools de marcs du contingent.

Le prix des alcools de marcs du contingent sera chaque année fixé dès le 1er novembre et les alcools viniques seront payés au plus tard dans les trente jours qui suivront la production de l'état de livraison adressé au service des alcools.

Art. 5. — Il ne sera pas délivré de titre de mouvement pour les vins de la récolte d'un viticulteur lorsque celui-ci n'aura pas satisfait l'année précédente et au plus tard le 30 avril pour la campagne en cours aux obligations prévues, et dans les délais fixés par le présent décret.

Art. 6. — L'article 2 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est complété comme suit:

« Lorsque l'évaluation provisoire des disponibilités de la campagne, compte tenu des prévisions de récolte établies par les directions des services agricoles, fera apparaître au 1er septembre un excédent important des disponibilités par rapport aux besoins, il pourra être prescrit par décret, une distillation prévisionnelle.

« Cette distillation portera pour chaque producteur sur un volume correspondant à sa prestation de l'année précédente affecté d'un coefficient établi en fonction des disponibilités comparées de la précédente et de la nouvelle campagne. Les prestations ainsi fournies seront déduites des obligations de chaque producteur telles qu'elles découleront de l'application ultérieure des dispositions de l'article 7 du présent décret ».

Art. 7. — L'article 9 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Sont exemptés des prestations d'alcools de vin, mais demeurent tenus de livrer des prestations d'alcools viniques:

« *a*) Les producteurs de moins de 500 hectolitres dont le rendement ne dépasse pas 30 hectolitres à l'hectare ».

(La suite sans changement.)

Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *d*) Les récoltants qui obtiennent des eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac ».

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier l'article 77 du code du vin.

Art. 10. — L'article 49 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives au marché du vin seront codifiées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan avant le 31 décembre 1955 ».

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables dès la campagne 1954-1955 dans la métropole et en Algérie.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 13 septembre 1954 portant suppression d'emplois à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 50-596 du 30 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et employés de bureau à la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu le décret n° 51-14 du 8 janvier 1951 relatif à l'application à la caisse nationale de sécurité sociale des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la caisse nationale de sécurité sociale, à compter du 1er mai 1954, dix-sept emplois ainsi répartis:

Six emplois d'adjoint administratif;
Six emplois d'employé de bureau;
Deux emplois d'agent de service;
Deux emplois d'homme d'équipe;
Un emploi d'employé de bureau sur contrat.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 septembre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle de l'entreprise Heimreich, n° 54-671, à Nancy (siège social: 30, rue Saint-Jean).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 septembre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Du Personnel des Etablissements Mortreux, n° 62-1410, à Arras, 27, rue Adam-de-la-Halle.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 septembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Eloi, n° 65-6, à Tarbes, avec la société mutualiste dite L'Union des travailleurs, n° 65-93, à Tarbes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 septembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union de bienfaisance, n° 38-316, à Grenoble, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 septembre 1954 autorisant la commission administrative du centre hospitalier régional d'Evreux à accepter un legs et à transiger avec une héritière.

Par décret en date du 20 septembre 1954, la commission administrative du centre hospitalier régional d'Evreux (Eure) est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à cet établissement par le sieur Mouton (Edouard), suivant son testament authentique du 24 janvier 1944, et à transiger avec la dame Largesse (Christiane-Marie-Juliette), épouse Cabaton, aux conditions prévues par sa délibération du 29 juin 1953.

Les immeubles seront vendus.

Les sommes provenant de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat, immatriculées au nom de l'établissement légataire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 19 septembre 1954 chargeant le ministre de la défense nationale et des forces armées de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Emmanuel Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées, est chargé de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pendant l'absence de M. Jean Masson.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 6 septembre 1954, M. Mignon (Hubert-Pierre) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommé agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis de concours pour trois emplois de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances.

Un concours pour trois emplois de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des finances doit avoir lieu les 13, 14 et 15 décembre 1954. Le registre des inscriptions, ouvert dès à présent au ministère des finances (direction du personnel et du matériel), 93, rue de Rivoli, à Paris (1er), sera clos le 27 novembre 1954.

Toute demande de renseignements concernant notamment le programme des épreuves doit être adressée à la direction des assurances, 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e) (tél.: Trinité 80-52 et 86-03).

L'attention des candidats éventuels est tout spécialement attirée sur les principales conditions qu'ils doivent remplir:

Produire un diplôme de licencié ou un titre équivalent;

Etre âgé de vingt-cinq ans au moins au 1er janvier 1954;

Posséder à la fois une culture mathématique correspondant au moins au certificat d'études supérieures de mathématiques générales et une culture juridique du niveau de la licence en droit.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de café vers Israël.

Les exportateurs métropolitains sont informés de l'ouverture d'un contingent d'exportation de 200 tonnes de cafés de l'Union française vers Israël.

Les demandes d'autorisation d'exportation portant description exacte du café exporté, pourront être déposées à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis.

Seules seront examinées les demandes accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe.

Un concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones sera ouvert le 13 décembre 1954: cent places sont offertes, dont dix sont réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes visés par le décret du 17 novembre 1953.

Le concours comprend des épreuves de dictée, de rédaction, de mathématiques (arithmétique et algèbre) et d'électricité, ainsi qu'une épreuve annuelle (montage et liaison d'appareils électriques avec pose de fils et câbles, épissures et soudures au fer).

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 2 novembre 1954.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés d'au moins dix-huit ans et de trente ans au plus au 1er janvier 1954. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1954.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidature devront parvenir, au plus tard, le 2 novembre 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de Saône-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre 1er du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de Saône-et-Loire la convention collective conclue le 6 avril 1954, à Mâcon, entre, d'une part, la fédération départementale des exploitants agricoles et le groupement départemental des exploitants forestiers et, d'autre part, l'union départementale des syndicats affiliés à la C. G. T. et l'union départementale des syndicats C. F. T. C.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières de Saône-et-Loire qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 10 août 1954 au greffe de la justice de paix de Mâcon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres supérieurs de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour soixante emplois d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 23 et 24 novembre 1954 à Rabat, Paris et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres de la métropole.

Ce concours est ouvert exclusivement aux candidats du sexe masculin.

La répartition est la suivante:

Administration des douanes et impôts indirects	30
Service des perceptions	7
Service des impôts urbains	19
Service de la taxe sur les transactions	4

Les candidats n'appartenant pas aux cadres de la direction des finances (secrétaires d'administration, contrôleurs et agents de poursuites) devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines, au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.) et de ceux qui ont des enfants à charge.

Sur le nombre des emplois mis au concours: 20 sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, 12 aux secrétaires d'administration, contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et agents de poursuites, et 10 aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions: 12 octobre 1954.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-cinquième semaine du 28 août au 3 septembre 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1954		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.924.420	2.802.341	122.079	4,4	»	»
Bagages	88.990	89.536	»	»	546	0,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	291.890	306.582	»	»	14.692	4,8
Marchandises (détail et wagons)	4.701.510	5.323.344	»	»	621.834	11,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.006.810	8.521.803	»	»	514.993	6,0

II. — **Evaluation des recettes au 3 septembre 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 90 juin 1954.	RECETTES évaluées du 1er juillet au 3 septembre 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 septembre 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 septembre 1953	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1954		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1953	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	49.867.012	30.449.000	80.316.012	71.616.549	8.699.463	12,1	»	»
Bagages	823.581	674.990	1.498.571	1.434.605	63.966	4,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.597.600	2.310.760	9.908.360	8.927.500	980.860	11,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	125.593.743	40.594.320	166.188.063	159.164.879	7.023.184	4,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	183.881.936	74.029.070	257.911.006	241.143.533	16.767.473	7,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 sept. 1954.	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
361 25	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	361 25	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8332 30	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8371 ..	8396 ..	8326 50	8325 50
699 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	698 60	698 50
5038 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5034 ..	5033 ..
978 35	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	977 70	977 50
4888 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4883 ..	4882 ..
9212 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9205 ..	9203 ..
6743 50	Suède	100 c. s.	6763 625	6713 ..	6816 30	6736 ..	.... ..
8015 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8010 ..	8009 ..
1336 ..	Autriche	100 sch.	1340 13	1336 95	1336 25	.... ..	.... ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég.	1003 01	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 15	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 15	.... ..
2786 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2787 ..	.... ..
1224 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1222 ..	1221 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 30	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... 100 piastres 1000
Comptoirs français dans l'Inde ..... 100 roupies I. F.... 7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 16 SEPTEMBRE 1954	AU 9 SEPTEMBRE 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		42.818.146.907 »	42.124.261.724 »
Monnaies divisionnaires		8.404.114.329 »	8.421.586.732 »
Comptes courants postaux		20.268.770 496 »	28.756.971.845 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		57.600.000.000 »	56.200.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'État (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		116.900.000.000 »	176.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	580.708.574.245 »		
Effets escomptés sur l'étranger	226.330.014 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	7.139.492.120 »	1.045.743.943.659 »	1.051.150.888.192 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	457.675.847.280 »		
Effets négociables achetés en France (7)		251.246.428.639 »	258.464.590.803 »
Avances à 30 jours sur effets publics		13.731.420.000 »	17.952.394.000 »
Avances sur titres		8.382.031.864 »	7.958.302.850 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		34.626.254.465 »	15.707.572.046 »
Divers		48.048.299.305 »	47.561.379.481 »
Total		2.554.017.093.583 F	2.587.245.637.592 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.358.428.766.175 »	2.396.744.866.745 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	79.748.995 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	746.376.509 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	47.951.077.480 »	113.469.761.598 »	125.753.100.359 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	64.692.558.614 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.796.090 »	307.796.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		81.602.163.970 »	64.231.268.648 »
Total		2.554.017.093.583 F	2.587.245.637.592 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1948 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938 convention du 27 mars 1947 loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 29 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 3 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le premier Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIÉTE U.M.A.S.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A ARC-ET-SENANS (DOUBS)

R. C.: Besançon n° 2887.

Emprunt 4 1/2 0/0 1943 *de* 2.500 *obligations de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement du 1er novembre 1954.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse des obligations pour la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair de 90 titres devant être amortis à la date du 1er novembre 1954, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1943.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

LES COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: Château-Thierry 54 B 4.

Emission 5 0/0 *novembre* 1932.

Dix-huitième tirage au titre de l'année 1954 effectué le 1er septembre 1954.

Les 222 obligations de notre émission 5 0/0 novembre 1932, dont les numéros sont désignés ci-après, sont remboursables à 500 F, à partir du 16 novembre 1954:

20.020	20.047	20.073	20.074	20.075	23.107	23.134	23.159	23.176	23.195
20.076	20.077	20.078	20.079	20.080	23.196	23.197	23.198	23.199	23.200
20.081	20.082	20.083	20.084	20.085	23.201	23.202	23.203	23.204	23.205
20.086	20.087	20.088	20.089	20.090	23.354	23.355	23.356	23.357	23.358
20.091	20.597	20.624	20.651	20.678	23.359	23.360	23.361	23.362	23.363
20.706	20.732	20.760	20.776	20.803	23.364	23.371	23.372	23.373	23.879
20.830	20.857	20.884	20.914	20.939	23.903	23.933	23.960	23.976	24.002
20.966	21.002	21.019	21.047	21.073	24.030	24.058	24.084	24.111	24.138
21.101	21.127	21.167	21.181	21.209	24.167	24.192	24.219	24.246	24.273
21.235	21.263	21.290	21.316	21.348	24.300	24.327	24.354	24.381	24.408
21.370	21.397	21.427	21.452	21.476	24.435	24.462	24.489	24.516	24.543
21.505	21.532	21.559	21.576	21.607	24.571	24.597	24.624	24.653	24.678
21.630	21.657	21.685	21.711	21.747	24.705	24.717	24.742	24.743	24.744
21.766	21.792	21.819	21.846	21.873	24.748	24.749	24.750	24.751	24.752
21.900	21.939	21.955	21.981	22.008	24.753	24.756	24.783	24.810	24.838
22.035	22.063	22.091	22.116	22.143	24.864	24.891	24.918	24.946	24.970
22.177	22.197	22.227	22.254	22.278	24.971	24.972	24.973	24.974	24.975
22.305	22.332	22.359	22.377	22.403	24.976	25.977	25.190	25.216	25.243
22.430	22.457	22.484	22.511	22.537	25.249	25.250	25.251	25.252	25.253
22.567	22.588	22.619	22.646	22.673	25.254	25.255	25.458	25.485	25.512
22.699	22.728	22.754	22.781	22.808	25.539	25.566	25.593	25.620	25.646
22.835	22.862	22.889	22.916	22.943	25.671	25.702			
22.971	22.997	23.024	23.051	23.078					

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement après payement du coupon n° 94, à échéance du 15 novembre 1954, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne), à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et, enfin, dans tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1940.

22.644 24.414

Tirage 1941.

22.372

Tirage 1943.

20.485 22.757 24.319

Tirage 1945.

22.565 22.745 24.845 25.086

Tirage 1946.

20.974 22.864 23.180

Tirage 1947.

23.194 24.416 25.760 25.761 25.763

Tirage 1948.

20.291 20.292 21.835 22.186 22.538
23.858 24.166 24.518 25.134 25.838

Tirage 1949.

20.447 25.736

Tirage 1950.

21.581 25.216

Tirage 1951.

21.170 21.578 21.689 22.651 22.917
22.984 23.021 23.058 24.057 24.168
24.279 25.203

Tirage 1952.

20.358 20.989 21.349 21.413 21.573
21.893 22.117 22.181 22.309 22.341
22.371 22.566 22.756 22.949 23.013
23.044 23.173 23.365 23.366 23.367
23.368 23.369 23.370 23.685 23.973
24.003 24.069 24.165 24.325 24.357
24.517 24.867 25.113 25.572 25.605
25.639 25.829 25.861

Tirage 1953.

20.322 20.436 20.726 21.166 21.335
21.451 21.567 21.683 21.712 21.938
22.119 22.147 22.176 22.263 22.292
22.379 22.409 22.438 22.467 22.495
22.553 22.584 22.669 22.844 22.930
22.960 22.988 23.017 23.046 23.106
23.162 23.191 23.278 23.337 23.407
23.408 23.453 23.481 23.511 23.655
23.684 23.771 23.850 23.974 24.007
24.032 24.064 24.119 24.265 24.323
24.380 24.438 24.496 24.525 24.554
24.707 24.786 24.931 25.018 25.257
25.282 25.308 25.424 25.569 25.598
25.627 25.656

Société des Ateliers & Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 612 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 19, RUE LOUIS-LE-GRAND

R. C.: Seine n° 13738.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 330 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les obligations amorties antérieurement par tirage au sort ont été remboursées en totalité.

Le conseil d'administration.

Anciens Établissements BAIGNOL & FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer n° 874.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 115 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations amorties et non demandées en remboursement au 31 août 1954.

1.561 à 1.631 (année de remboursement: 1952).

Société immobilière des Foires Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, PARC DES EXPOSITIONS (POINTE DE VERSAILLES)
R. C. : Seine 206969 B.

Obligations 6 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 101 obligations sorties au vingt et unième tirage du 8 septembre 1954;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES des remboursements.	NUMÉROS	DATES des remboursements.	NUMÉROS	DATES des remboursements.
22	Octobre 1953.	652	Octobre 1954.	1.554	Octobre 1954.
28	» 1954.	665	» 1954.	1.556	» 1954.
34	» 1954.	667	» 1954.	1.570	» 1954.
46	» 1954.	670	» 1954.	1.589	» 1954.
77	» 1953.	708	» 1954.	1.657	» 1953.
78	» 1952.	710	» 1954.	1.660	» 1953.
85	» 1954.	843	» 1952.	1.687	» 1954.
102	» 1954.	858	» 1952.	1.693	» 1950.
110	» 1954.	861	» 1950.	1.699	» 1953.
113	» 1954.	868	» 1953.	1.702	» 1952.
148	» 1953.	896	» 1954.	1.706	» 1954.
149	» 1952.	897	» 1954.	1.713	» 1954.
150	» 1947.	911	» 1954.	1.714	» 1954.
156	» 1948.	973	» 1954.	1.721	» 1954.
158	» 1950.	1.004	» 1954.	1.779	» 1954.
162	» 1952.	1.020	» 1953.	1.781	» 1953.
163	» 1950.	1.027	» 1954.	1.804	» 1954.
168	» 1952.	1.033	» 1954.	1.822	» 1954.
173	» 1949.	1.042	» 1954.	1.832	» 1954.
176	» 1954.	1.068	» 1953.	1.882	» 1954.
177	» 1949.	1.078	» 1954.	1.890	» 1951.
179	» 1954.	1.087	» 1954.	1.918	» 1953.
181	» 1954.	1.103	» 1954.	1.928	» 1953.
199	» 1954.	1.112	» 1954.	1.968	» 1954.
213	» 1954.	1.152	» 1954.	1.972	» 1954.
237	» 1954.	1.159	» 1952.	2.004	» 1954.
266	» 1954.	1.184	» 1953.	2.011	» 1953.
268	» 1954.	1.191	» 1954.	2.023	» 1953.
310	» 1954.	1.193	» 1953.	2.030	» 1954.
318	» 1954.	1.197	» 1954.	2.044	» 1953.
341	» 1952.	1.233	» 1954.	2.049	» 1954.
345	» 1954.	1.237	» 1952.	2.054	» 1948.
402	» 1954.	1.240	» 1954.	2.056	» 1948.
432	» 1954.	1.263	» 1954.	2.060	» 1952.
459	» 1954.	1.292	» 1954.	2.077	» 1954.
467	» 1954.	1.397	» 1954.	2.086	» 1953.
471	» 1954.	1.403	» 1954.	2.116	» 1954.
483	» 1954.	1.423	» 1954.	2.117	» 1954.
486	» 1954.	1.425	» 1954.	2.129	» 1954.
501	» 1954.	1.426	» 1954.	2.159	» 1954.
504	» 1954.	1.435	» 1954.	2.176	» 1954.
520	» 1954.	1.445	» 1954.	2.188	» 1954.
527	» 1954.	1.470	» 1954.	2.189	» 1954.
565	» 1954.	1.473	» 1954.	2.271	» 1954.
578	» 1954.	1.495	» 1952.	2.294	» 1953.
579	» 1953.	1.496	» 1953.	2.336	» 1954.
584	» 1952.	1.513	» 1954.	2.347	» 1954.
585	» 1954.	1.518	» 1954.	2.363	» 1953.
586	» 1954.	1.526	» 1953.	2.375	» 1954.
595	» 1954	1.544	» 1954.	2.417	» 1954.

Les obligations sorties au tirage du 8 septembre 1954 sont remboursables à partir du 1er octobre 1954, coupon du 1er avril 1955 attaché, à raison de 989 F net, aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

ETABLISSEMENTS THIEULIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 24, AVENUE FONTAINE-ARGENT, A BESANÇON
Registre du commerce : Besançon n° 944.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 24 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 24 obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

24 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société de chasse de Neufmoulin.** But : protection du gibier, des récoltes et répression du braconnage. Siège social : mairie de Neufmoulin (Somme).

25 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ydral-Sports.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 83, rue Carnot, Suresnes.

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **La Diane du château.** But : grouper les chasseurs de la commune, repeupler et protéger le gibier. Siège social : mairie de Notre-Dame-du-Gruet (Savoie).

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Mézières-sur-Couesnon.** But : amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social : mairie de Mézières-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine).

28 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Société de chasse de Francillon.** But : répression du braconnage, défense des intérêts de tous ses membres par les moyens en son pouvoir et devant toutes juridictions. Siège social : mairie de Francillon-sur-Roubion (Drôme).

28 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Ettarbia ou Taalim.** But : enseignement de la langue arabe. Siège social : chez le président, à Chéréa (commune mixte du Guergour) (Constantine).

29 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association locale des aides familiales rurales d'Usson-en-Forez.** But : aide matérielle et morale aux mères de famille du milieu rural dans leurs tâches au foyer. Siège social : café Aubert, Usson-en-Forez (Loire).

30 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association amicale cynégétique française.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : 23, rue des Capucins, à Sens (Yonne).

30 août 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association populaire de l'aide familiale de Gerland.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales ; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social : 52, rue de l'Effort, Lyon.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Union départementale des combattants volontaires de la résistance de la Haute-Savoie.** But : défense des intérêts des résistants. Siège social : chez M. Fivet, 17, rue Sommeiller, Annecy.

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la Maison de Poésie.** But : favoriser les contacts des membres de l'association par des conférences et autres manifestations culturelles. Siège social : 9, rue Ballu, Paris.

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Cercle athlétique sainsois.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football-association ; préparation au pays d'hommes robustes et création entre tous ses membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie (toute discussion politique ou religieuse étant formellement interdite). Siège social : café Bachelart, à Sains-du-Nord (Nord).

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe des Trente.** But : défense et développement du film français de court métrage. Siège social : 47, avenue du Maréchal-Fayolle, Paris.

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Castors manceaux de l'eau.** But : coordonner l'activité de ceux qui, en dehors de leur activité professionnelle normale, travaillent à la construction de leur logement. Siège social : chez M. Blin, chemin de l'Epau, le Mans.

7 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de Port-Louis.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère privée de Port-Louis (Morbihan).

7 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale de Quiberon.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école Sainte-Anne, 12, rue de Kermovant, Quiberon (Morbihan).

8 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Société sportive hippique d'Oran.** But: organiser des réunions de courses sur l'hippodrome du Figuier ou tout autre emplacement, conformément à la loi. Siège social: 18, rue Paixhans, Oran.

8 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association des chasseurs de Beurey-sur-Saulx.** But: réglementation locale de la chasse et contre-braconnage. Siège social: chez le président M. Hugueint (Marcel), Beurey-sur-Saulx.

9 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Académie de musique de chambre.** But: développement de la musique. Siège social: 55, rue de Passy, Paris.

9 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Boules amicales joinvillaises.** But: grouper les joueurs de boules de Joinville-le-Pont. Siège social: café de la place Mozart, 50, avenue du Parc, Joinville-le-Pont.

9 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale laïque de Plescop.** But: aider moralement et financièrement les élèves de l'école publique. Siège social: école publique de Plescop.

9 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Foyer rural de Chiffalo.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; organisation des loisirs. Siège social: place Centrale, Chiffalo, commune de Tefeschoun (Alger).

10 septembre 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud. **Union sportive de Béchard-Djedid.** But: cultiver et développer le goût et la pratique des sports. Siège social: chez le président, Béchar-Djedid (territoire du Sud).

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des chasseurs de la Chapelle-aux-Bois (section de Gremifontaine).** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Beudez, président, la Chapelle-aux-Bois (Gremifontaine).

10 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. **Amicale Saint-Hubert.** But: exercice de la chasse, conservation du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles et protection des cultures. Siège social: mairie de Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre).

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association de chasse montalbanaise.** But: chasse au fusil sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne et communes limitrophes. Siège social: chez M. Joseph Tostivin, cultivateur aux Gautrais, Montauban-de-Bretagne.

11 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gers. **Saint-Hubert-Club de Mirepoix.** But: repeuplement en gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Mirepoix.

11 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association d'éducation populaire de Walincourt.** But: grouper ses membres en vue de leur perfectionnement religieux, patriotique et social; travailler à l'éducation populaire par les moyens en son pouvoir, et notamment par l'organisation de conférences et de séances dramatiques, sportives, cinématographiques et musicales. Siège social: 29, rue Faidherbe, Walincourt (Nord).

13 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Eveil et fanfare de Riotord.** But: encouragement à la musique et grouper les membres. Siège social: maison Desgrand, Riotord (Haute-Loire).

13 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Union départementale des délégués cantonaux du Var.** But: resserrer les liens d'amitié et de bonne confraternité entre les délégués cantonaux du département; remplir consciencieusement et au mieux les intérêts matériels et moraux de l'école laïque; servir de trait d'union entre les délégations cantonales, les unions d'arrondissement et les autorités préfectorales et académiques. Siège social: collège Rouvière, Toulon (Var).

14 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de liaison des résistants du 19e arrondissement de Paris.** But: établir une liaison entre les organisations de résistants. Siège social: 12, avenue Jean-Jaurès, Paris.

14 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Vignoc.** But: amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Vignoc.

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Fédération charentaise des officiers et sous-officiers de réserve républicains.** But: grouper les officiers et sous-officiers de réserve fidèlement attachés à la France et à ses institutions républicaines et fermement résolus à les défendre. Siège social: chez M. Prat, Grand'Rue, à Mansle.

15 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Société des amis des écoles publiques de Logron.** But: soutenir, encourager, compléter l'œuvre de l'école publique, par le développement des œuvres scolaires et périscolaires. Siège social: école communale de Logron (Eure-et-Loir).

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Groupe théâtral artistique rambuvetais.** But: développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes amateurs et leur donner la possibilité de manifester ce talent en public, procurer aux habitants de la région de Rambervillers l'occasion de distractions saines et morales et développer parmi eux le goût artistique. Siège social: domicile du président, M. Pierre Nardin, 25, rue Victor-Petit, à Rambervillers.

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Club des cinéastes et photographes amateurs de Flers.** But: encourager le goût et l'art cinématographiques et photographiques dans l'amateurisme. Siège social: Syndicat d'initiative de Flers (Orne).

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Club des sept.** But: aide aux amicales en vue d'organiser des spectacles. Siège social: café Masulot, place Hérault, Angers.

21 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des infirmes et anciens grands malades de la région parisienne.** But: grouper les handicapés physiques civils quels qu'ils soient en leur venant en aide moralement et matériellement. Siège social: 52, rue de Flandre, Paris.

MODIFICATIONS

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des associations des familles de militaires** transfère son siège social du 51, avenue de la Bourdonnais, Paris, au 23, rue de la Sourdière, Paris.

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Secours maternel de Colombes** transfère son siège social du 2, rue de Rueil, au 8, rue Besson, Colombes.

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. L'Association des œuvres sociales complémentaires des allocations familiales de l'arrondissement de Villefranche, comité interprofessionnel du logement de Villefranche-sur-Saône, change son titre qui devient **Comité interprofessionnel du logement.** Siège social: 42, rue Paul-Bert, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

9 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des vieux travailleurs exclus du travail et des lois sociales change son titre qui devient **Fédération nationale des associations des vieux de France et des territoires associés** et modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social: 5, passage des Marais, Paris.

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Les **Compagnons d'Ulysse** transfèrent leur siège social du 15, rue Louis-le-Grand, Paris, au 1, rue du Talus-du-Cours, Saint-Mandé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

En vente :

LA BROCHURE COMPLÈTE

DU

NOUVEAU

CODE DE LA ROUTE

éditée par la *Direction des Journaux officiels.*

Tous les textes réglementaires concernant les **règlements de police sur la circulation routière** sont réunis en 240 pages in-8° carré, tirées sur beau papier et sous couverture forte, précédés d'une table chronologique et d'une table analytique très détaillée. Cette édition comporte en annexe un encartage en **couleurs** très soigné des nouveaux **panneaux de signalisation routière,** réalisé par l'Institut Géographique National.

Cette brochure et son annexe sont en vente ou expédiées franco au prix de 350 F. par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13, Paris].)